



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle  
Direction Santé des  
Animaux et Sécurité des  
Produits Animaux

CA - Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique 55  
B-1000 Bruxelles  
Tel. 02 211 82 11  
Fax : 02 211 86 30

[info@afsca.be](mailto:info@afsca.be)  
[www.afsca.be](http://www.afsca.be)

Aux:

- exploitants d'abattoirs de bovins
- associations professionnelles d'éleveurs de bovins et abattoirs
- associations professionnelles de vétérinaires

Correspondant :	Renaud Poizat	Nos références	Annexes	Date
Téléphone :	02 211 85 93			
E-mail :	<a href="mailto:Renaud.poizat@afsca.be">Renaud.poizat@afsca.be</a>			
Votre lettre du	Vos références	PCCB/S2/JVE/265400		23/12/2008

Objet : Modification de la surveillance active d'ESB chez les bovins

Chère Madame, Cher Monsieur,

Le Règlement (CE) N° 999/2001 qui a déjà été adapté à plusieurs reprises en fonction de l'évolution de la situation de terrain, aux nouvelles conceptions scientifiques, aux analyses techniques, etc. s'applique en matière de surveillance et de lutte contre l'ESB. En vertu de ce règlement, un échantillon du tronc cérébral des bovins au-dessus d'un âge déterminé est prélevé et analysé par un test de dépistage rapide, avant que la viande soit reconnue propre à la consommation. Le règlement fixe, à ce propos, un âge seuil de 30 mois lors d'abattage normal de bovins pour la consommation humaine. Pour les bovins en cas d'abattage d'urgence le seuil d'âge est fixé à 24 mois, comme pour les bovins morts ou ceux tués à d'autres fins que la consommation humaine (voir le règlement, Annexe III, Chapitre A, partie A, points 2.1, 2.2 et 3.1).

Etant donné que le nombre de cas d'ESB a fortement diminué au cours de ces dernières années et que les 15 « anciens » Etats Membres maintiennent depuis plus de 6 ans le feed ban, l'Autorité Européenne pour la sécurité alimentaire a émis un avis scientifique rendant la mise en place d'assouplissements acceptable. Par conséquent, il a été accordé à ces 15 Etats Membres la possibilité d'augmenter l'âge seuil pour l'exécution de tests rapides jusqu'à maximum 48 mois pour tous les bovins de leur cheptel. La décision 2008/908/CE de la Commission du 28 novembre 2008 (publiée au Journal Officiel du 5 décembre 2008) autorisant certains Etats membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB, le confirme. L'assouplissement concerne les abattages qui auront lieu à partir du 1.1.2009. Les « nouveaux » Etats Membres qui se sont joints à l'Union depuis 2004 ou 2007, ne peuvent pas bénéficier de ces assouplissements car ils appliquent le droit Européen (feed ban) depuis trop peu de temps.

La Belgique fait un usage maximal des possibilités d'assouplissement : pour toutes les catégories de bovins visées dans le premier paragraphe, l'âge à partir duquel s'effectuera le prélèvement d'échantillons et l'analyse sera fixé à 48 mois. Toutefois, cela ne s'applique qu'aux bovins nés dans les 15 Etats Membres suivants : la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Suède. Les bovins originaires d'autres pays restent soumis aux anciennes mesures. Les vétérinaires chargés de l'expertise recevront les instructions nécessaires pour appliquer ces nouvelles dispositions.

Notre mission est de veiller  
à la sécurité de la chaîne  
alimentaire et à la qualité de  
nos aliments, afin de protéger  
la santé des hommes,  
des animaux et des plantes..

Pour plus d'explications sur la manière dont l'échantillonnage est appliqué, [la circulaire du 20.05.2005.pdf](#) (réf. PCCB/S2/MGX/PPS/95900) est disponible en ligne sur le site de l'AFSCA dans la rubrique suivante : Professionnels > production animale > santé animale > maladies animales : Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles > directives spécifiques de l'agence alimentaire > surveillance active : circulaire 20/05/2005.

Une version consolidée et adaptée aux nouvelles dispositions sera disponible sous peu dans la rubrique précitée.

En raison du volume du document et pour des raisons écologiques, aucune version papier de la circulaire consolidée ne sera envoyée.

Je tiens à souligner que ces assouplissements ne doivent en aucun cas – que du contraire – réduire l'attention qui doit être portée sur la surveillance passive. Cela veut dire qu'aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des abattoirs, les vétérinaires (donc, les inspecteurs vétérinaires, les chargés de mission ainsi que les praticiens) mais aussi les détenteurs de bovins et autres professionnels du bétail doivent être attentifs aux ceux qui présentent une détérioration du système nerveux allant jusqu'à une dégradation de leur état général, et pour lesquels aucun diagnostic ne peut se faire sur base de données recueillies à partir d'une recherche clinique, d'une réaction à un traitement, d'un examen post mortem ou d'une analyse de laboratoire. Tous ces cas doivent être notifiés à l'UPC. Les vétérinaires chargés de l'expertise ante-mortem ont reçu des instructions spécifiques afin de, dans des cas prescrits, suspecter d'office « une atteinte par ESB » et de prendre ensuite les mesures prescrites. La notification obligatoire ainsi que la mise en application des instructions par l'expert ne peuvent être négligées sur le simple fait qu'il existe une obligation d'échantillonnage pour les bovins au-dessus d'un certain âge à l'abattoir ou à l'usine de destruction.

Une circulaire concernant la surveillance passive est également disponible sur le site de l'AFSCA.

Enfin, cette augmentation du seuil d'âge pour l'échantillonnage en abattoir ne modifie en rien les autres procédures de cet échantillonnage, ni la mise en consigne (carcasses, abats, peaux), ni les dispositions relatives aux carcasses voisines, ni les dispositions sur les MRS.

Recevez, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

H. Diricks (sé.)  
Directeur général